

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin



**Bulletin d'information**

**Edition spéciale  
Du 4 Décembre 2006**

- arrêté N°2006-1942 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs,
- arrêté N°2006-1943 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- arrêté N°2006-201 relatif à la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement routier du Tunnel du Lioran

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE N°2006-1942 du 30 novembre 2006**

**portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur  
départemental adjoint de l'Équipement du Cantal et à certains de ses  
collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 05002151 du 8 mars 2005 nommant M GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental adjoint de l'Équipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la DDE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Dominique GOURGOT, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental adjoint de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
I A1	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> : Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation , .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
I A4	Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :  - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. - Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990

	<p>4 - mutations  5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)  6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)  7 - décisions de mise en disponibilité.  8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national  9 - décisions de congé parental  10 - réintégration  11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)  12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.  13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille  14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel  15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique  16 - décisions de cessation progressive d'activité.</p>	<p>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990  - Décret n° 91-826 du 28.08.1991  - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991  - Arrêté du 31.12.1991  - Circulaire du 7 juin 1991  Loi n° 84.16 du 11.01.84  Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</p>
I A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :  - Attachés administratifs ou assimilés  - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
I A7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91  Décret n° 84-972 du 26.10.1984  Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93  Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94  Décret n° 88-2153 du 08.06.1988  Arrêté du 31 décembre 1991  Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat  Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.</p>

IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
IA16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

I A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C	)
I A32	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
	<i>B) Responsabilité civile :</i>	

I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) Etat tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.  <i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.

II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. ) )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27



II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	<b>III - COURS D'EAU</b>	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	<b>IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT</b>	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	<b>V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION</b>	
	<i>A) Logement :</i>	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation

V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
V A22	Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Article R 351-30 ; Article R 351-30-1 Article R 351-31 Article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	

V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.  <i>E) Permis de construire</i>	Code de l'Urbanisme R.410-23
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)  <i>F) Déclarations de travaux</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>G) Permis de démolir</i>	Code de l'Urbanisme R.422-9
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens opposés.  <i>H) Installations et travaux divers</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6

V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme  <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>L) Infractions</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.  <i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,
	VI - TRANSPORTS ROUTIERS	

	<i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	
	<i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
	<i>C) Cotisations :</i>	
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
	<i>D) Autres :</i>	
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948

	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics
	Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.	



XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat - DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p>Permis de conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.</li> <li>- <b>signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.</b></li> </ul>	<p>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>
XIV	<p>ANRU</p> <p>Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.</p>	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

\* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4, V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I4, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- aux chefs des bureaux ADS des unités territoriales qui assureront mutuellement leurs intérimaires :

M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale d'Aurillac,  
Mme ANDRIEUX Joëlle, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Mauriac,  
M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Saint Flour.

à effet de signer les décisions désignées ci-dessous :

V B3, V C1, V C2, V C3, V C4, V C5, V C7, V C8, V C9, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4 (2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> alinéa et 5<sup>e</sup> alinéa), V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V N1.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Mireille LAVERGNE, secrétaire administrative, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CHABANON, les décisions du paragraphe V A22.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

#### \* Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIT ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef du bureau Nouvelles Technologie et Réseau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIT, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Environnement, Risques et Sécurité (SERS)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement, Risques et Sécurité ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes I B, II, III, IV, V J, VI et X de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable du bureau Sécurité, Education Routière(SER) par intérim, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SERS, les décisions des paragraphes II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/PAC
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur en Chef - SG/LF
- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/HCS
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SERS/SER
- Mme Corinne MAFRA, Attaché Administratif,- SERS/PRSIG
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIT/NTR

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Christian MULLER et André BOULARD, Techniciens Supérieurs en Chef, DDE-DIR, mis sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- Les décisions relatives à la responsabilité civile codifiées IB ;
- Les décisions relatives aux autorisations de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, à II B15 pour les affaires suivantes :
  - délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
  - établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
  - établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,

- établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
- modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
- travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel

:

- 1°/ dans la limite de leur secteur, si l'autorisation est valable pour une seule journée,
- 2°/ pour un seul voyage au-delà de leur limite territoriale, après accord du Chef de district, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est donnée à Philippe GALAND, Marcel SOULARY et Philippe VILLEMUR, Ingénieur des TPE, Chefs des délégations territoriales de Saint-Flour, Mauriac et Aurillac, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général.

**ARTICLE 6** - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de bureaux ADS des unités territoriales dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux instructeurs ADS des unités territoriales :

UNITES TERRITORIALES ADS		
AURILLAC	MAURIAC	SAINT FLOUR
Jean JOANNY Bernard GINESTET Marie José ISOULET Jean Louis BOUSCATIER Jeanine RICROS	Odile ROUSSIES Martine BRACON Yves BROUSOLES	Martine MIRANDE Sandrine LAMPERTI Solange PELISSIER Louis TEISSEBRE Denise CHARREIRE

à effet de signer les actes visés aux paragraphes V C2, V C3, V C8, V E2, V E3, V F2, V G2, V H2, V I2, V I3.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

\* Direction

- M Philippe GALAND, chef de la délégation de Saint-Flour ou son intérimaire M Yves ROUAT en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Philippe VILLEMUR, chef de la délégation de Mauriac ou son intérimaire M Philippe JEAN en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Marcel SOULARY, chef de la délégation d'Aurillac ou son intérimaire Mmme Dominique PANCOU-WALK en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

\* SAUH

- Mlle Françoise ARTAUD, chef de l'Atelier Prospective et Connaissance Territoriale,
- M Gilles CHABANON, chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale,
- M Jean-Marc CAZAUBON, chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols
- M Michel SOUILHE, chef du bureau ADS d'Aurillac,
- M Joëlle ANDRIEUX, chef du bureau ADS de Mauriac,
- M Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de Saint-Flour,

\* SIT

- M Yoann CASSAR, chef du bureau Accessibilité et Constructions Publiques,
- M Martin MESPOULHES, chef du bureau Pilotage Ingénierie
- M François ISSANCHOU, chef du bureau Nouvelles Technologie et Réseaux,
- M. Jérôme VAHE, chef du Bureau d'Etudes d'Aurillac,
- M Luc SAIVET, chef du Bureau d'Etudes de Mauriac,
- M Guy LOUBEYRE, chef du Bureau d'Etudes de Saint-Flour,

\* SG

- M Louis NOZIERES, chef du Bureau Logistique et Finances,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle,
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M André BERTRAND, chef du Parc ou M Claude CHARBONNEL, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

\* SERS

- M Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable,
- Mme Corinne MAFRA, chef du bureau Prévention, Risques, Système d'Information Géographique,
- M Marc JAULHAC, chef du bureau Sécurité, Education Routière

\* DDE/DIR

- M Christian MULLER, adjoint au chef de district centre de la DIR MC ou son intérimaire M Gilles COUDOURE,
- M André BOULARD, adjoint au chef de district nord de la DIR MC ou son intérimaire M. Michel BOULET en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 9 – L'intérim des chefs de services (SAUH, SERS, SIT, SG) est assuré par un autre chef de service. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 10 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1223 du 2 août 2005 et de l'arrêté préfectoral n° 2006-1727 du 30 octobre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE DU CANTAL

DACI

**ARRETE N°2006-1943 du 30 novembre 2006**

**portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Équipement du Cantal pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement du Cantal,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Dominique GOURGOT, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes de l'État imputés sur les programmes suivants :

Ministère	Libellé du Programme	N° de programme	National/local
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0721	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
212	Coordination du travail gouvernemental	0129	N et/ou L
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	N et/ou L
223	Réseau routier national	0203	N
223	Sécurité routière	0207	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement	0217	N et/ou L
223	Stratégie en matière d'équipement	0222	N
223	Transports terrestres et maritimes	0226	N et/ou L
223	Radars et aide financement permis de conduire des jeunes	0751	N et/ou L
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
236	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L
237	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	N et/ou L

**ARTICLE 2** - Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'État :

-de l'action 2 du programme 207 sécurité routière « démarches interministérielles et communication » qui relevaient en 2005 du chapitre 37 06 20 au titre du PDASR,

- de l'action 3 du programme 207 « éducation routière » destinés au fonctionnement des commissions médicales (ancien chapitre 37-45-10) et au frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques (ancien chapitre 31-95-70).

**ARTICLE 3** - Est par ailleurs exclue de la délégation consentie la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique GOURGOT, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Philippe HOBE, Secrétaire Général.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** - Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- engagements juridiques imputés sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- engagements juridiques imputés sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 5 270 000 € HT,
- engagements juridiques imputés sur le titre VI dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 6** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1507 du 21 septembre 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 7** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Adjoint de l'équipement et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

direction  
régionale de  
l'Équipement  
Auvergne

Arrêté n° 2006-201



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

LE PREFET DU CANTAL

Vu le décret n° 2006-305 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère de l'Équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant les compétences des directions régionales de l'Équipement ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-De-Dôme ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, préfet du Cantal ;

7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex  
téléphone :  
04.73.43.16.00  
télécopie :  
04.73.34.37.47  
mél. :  
DRE-Auvergne  
@equipement.gouv.fr



## ***ARRETENT***

Article 1 : En application de l'article 2 du décret n°2006-305 du 16 mars 2006, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement routier du Tunnel du Lioran département du Cantal (opération n° 11Q15A) est transférée à la Direction Régionale de l'Equipement à compter du 1er novembre 2006.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Auvergne et Monsieur le préfet du Cantal sont chargés de sa publication.

Le 20 novembre 2006

Le préfet de la région Auvergne,

***signé***

Dominique SCHMITT

Le préfet du Cantal,

***signé***

Jean-François DELAGE